



**Décision n° 2013-DC-0337 de l'Autorité de sûreté nucléaire du
21 février 2013 portant mise en demeure de la société CIS bio
international de compléter l'évaluation complémentaire de sûreté de
l'INB n° 29, dénommée UPRA et située sur le site de Saclay (Essonne)**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 592-20 et L. 596-14 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, et notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 2008-1320 du 15 décembre 2008 autorisant la société CIS bio international à exploiter, sur le territoire de la commune de Saclay (département de l'Essonne), l'installation nucléaire de base n° 29 dénommée UPRA, précédemment exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base et son article 7 bis en particulier ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2011-DC-0214 de l'Autorité de sûreté Nucléaire du 5 mai 2011 prescrivant à CIS bio international de procéder à une évaluation complémentaire de la sûreté (ECS) de son installation nucléaire de base au regard de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi ;

Vu la lettre CIS bio international DSRSNE/12-004 du 12 janvier 2012 par laquelle la société CIS bio international transmet la méthodologie qu'elle mettra en œuvre pour réaliser l'ECS en application de la décision du 5 mai 2011 susvisée ;

Vu la lettre DSRSNE/2012-037 du 10 février 2012 relative aux engagements de la société CIS bio international pour le groupe permanent d'experts du 7 mars 2012 ;

Vu la lettre CODEP-DRC-2012-018523 du 26 avril 2012 par laquelle l'ASN formule des demandes relatives au contenu attendu de l'ECS, à la suite de l'examen de la note méthodologique transmise par la société CIS bio international ;

Vu la lettre CIS bio international DSRSNE/12-320 du 14 septembre 2012 par laquelle la société CIS bio international transmet le rapport d'ECS de l'INB29 au regard de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi ;

Considérant que, bien que le cahier des charges annexé à la décision du 5 mai 2011 susvisée précise que « *les principales caractéristiques de chaque installation doivent être présentées, en particulier, [...] pour les autres installations nucléaires : [...] inventaires autorisés de matières radioactives et chimiques, avec leurs caractéristiques, notamment nature et forme* », ces éléments ne sont pas présentés dans le rapport d'ECS remis par la société CIS bio international par lettre du 14 septembre 2012 susvisée ;

Considérant que, bien que le cahier des charges annexé à la décision du 5 mai 2011 susvisée précise que « *pour les installations existantes, les évaluations complémentaires porteront sur l'installation telle que construite et exploitée au 30 juin 2011* », la société CIS bio international a anticipé un potentiel état futur de l'installation sans apporter les justifications relatives à cet état dans son rapport d'ECS ;

Considérant que, bien que le cahier des charges annexé à la décision du 5 mai 2011 susvisée demande à l'exploitant de présenter :

- les dispositions de protection de l'installation face au niveau de séisme pour lequel elle est dimensionnée et les dispositions visant à protéger l'installation contre l'inondation pour laquelle elle est dimensionnée et en particulier : « *[d'identifier les] structures, systèmes et composants (SSC) clés nécessaires pour atteindre un état de repli sûr et censés rester disponibles (opérationnels et/ou intègres) [...]* » ;
- la conformité de l'installation à son référentiel ;
- une évaluation du niveau de séisme au-delà duquel la perte des fonctions fondamentales de sûreté conduisent à l'enclenchement d'actions relevant de situations accidentelles,

ces éléments ne figurent pas dans le rapport d'ECS de l'INB29 ;

Considérant que, conformément au cahier des charges annexé à la décision du 5 mai 2011 susvisée, la société CIS bio international a présenté dans son rapport d'ECS, des conséquences associées à la combinaison d'aléas et notamment le cumul d'un séisme et d'une inondation d'origine interne engendrée par un séisme, sans toutefois présenter les justifications nécessaires et en particulier les scénarios retenus et l'identification des locaux sensibles aux risques d'inondation interne en tenant compte des risques d'agressions des canalisations (par un incendie ou un séisme) ;

Considérant que dans la note transmise par lettre du 12 janvier 2012 susvisée, l'exploitant a indiqué que, conformément aux dispositions du cahier des charges annexé à la décision du 5 mai 2011 susvisée, il présenterait dans son rapport d'ECS une évaluation du comportement des structures de génie civil et des équipements en cas de séisme et que ces éléments ne figurent pas dans le rapport d'ECS de l'INB29 ;

Considérant que, par lettre du 26 avril 2012 susvisée, l'ASN a explicité ses attendus au regard des éléments présentés par la société CIS Bio international dans sa note méthodologique transmise par lettre du 12 janvier 2012 susvisée, en réponse au cahier des charges annexé à la décision du 5 mai 2011 susvisée ;

Considérant que l'ASN a rappelé à la société CIS bio international, par lettre du 26 avril 2012 susvisée, que, conformément au cahier des charges annexé à la décision du 5 mai 2011, l'ECS devrait prendre en compte les agressions liées aux voies de communication et à l'environnement industriel et que les agressions liées aux installations du site de Saclay exploitées par le CEA ne font pas l'objet d'une justification dans le rapport d'ECS remis par la société CIS bio international ;

Considérant en conséquence que le rapport d'ECS remis par la société CIS bio international par lettre du 14 septembre 2012 susvisée n'est pas conforme au cahier des charges annexé à la décision du 5 mai 2011 susvisée,

DECIDE :

Article 1^{er}

La société CIS bio international est mise en demeure de transmettre à l'ASN au plus tard le 30 avril 2013 les compléments à son rapport d'évaluation complémentaire de sûreté transmis par lettre du 14 septembre 2012 susvisée.

Ces compléments comprennent les éléments mentionnés en annexe à la présente décision.

Article 2

En cas de non respect de la présente mise en demeure, la société CIS Bio international s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L. 596-15 du code de l'environnement et aux sanctions pénales instituées par les articles L. 596-27 à L. 596-31 du même code.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société CIS bio international et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 21 février 2013

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Pierre-Franck CHEVET

Jean-Jacques DUMONT

Margot TIRMARCHE

**Commissaires présents en séance*

**Annexe à la décision n° 2013-DC-0337 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 21 février
portant mise en demeure de la société CIS bio international de compléter l'évaluation
complémentaire de sûreté de l'INB n° 29, dénommée UPRA
et située sur le site de Saclay (Essonne)**

Compléments à apporter au rapport d'évaluation complémentaire de sûreté

- 1) Détails et justification de l'inventaire de matières radioactives pris en compte pour réaliser l'évaluation (y compris les déchets entreposés en sous-sol et les cuves d'effluents actifs).
- 2) Présentation des structures, systèmes et composants (SSC) clés nécessaires pour atteindre un état de repli sûr et censés rester disponibles en cas d'agression d'origine externe pour laquelle l'installation est dimensionnée.
Conséquences tirées de l'évaluation de la conformité de ces éléments par rapport aux exigences qui leur sont actuellement applicables.
- 3) Justification de l'état de l'installation considéré dans le rapport d'ECS, notamment pour ce qui concerne les dispositions de maîtrise du risque d'incendie.
- 4) Conclusions de l'évaluation du comportement des structures de génie civil et des équipements (cheminées, ponts roulants...) en cas de séisme de référence pris en application de la RFS 2001-01, afin d'estimer les désordres qui pourraient être occasionnés par un tel accident et leur impact sur la sûreté de l'installation en regard des exigences définies. Cette étude devra prendre en compte la capacité résistante effective des liaisons existantes entre éléments de structure (liaisons entre éléments verticaux et horizontaux notamment), ainsi que les charges d'exploitation et les charges relatives aux équipements notamment les ponts roulants.
Prise en compte des conclusions de cette étude et en particulier sur les conséquences radiologiques en cas de situations accidentelles initiées par un séisme.
- 5) Conclusions de l'évaluation du niveau de séisme « extrême » au-delà duquel la perte des fonctions fondamentales conduit à l'enclenchement d'actions relevant de situations accidentelles. Cette évaluation précise :
 - les points faibles de l'installation et de l'organisation ainsi que tout effet falaise, en fonction de l'ampleur du séisme ;
 - si des dispositions peuvent être envisagées pour prévenir ces effets falaise ou pour renforcer la robustesse de l'installation (modification de la conception, modification des procédures, dispositions organisationnelles...).

Sur la base des informations disponibles, une évaluation du niveau de séisme auquel l'installation peut résister sans perdre l'intégrité du confinement.

- 6) Conclusions de l'analyse de toute défaillance qui pourrait être consécutive à un séisme, et en particulier l'inondation d'origine interne, et conduire à une situation redoutée. Ces conclusions identifient les locaux sensibles aux risques d'inondation d'origine interne en tenant compte des risques d'agression des canalisations (par un incendie ou un séisme).

- 7) Conclusions de l'étude des risques liés à l'environnement industriel, prenant en compte les risques d'explosion et d'incendie liés aux installations du centre du CEA de Saclay.

- 8) Conclusions de l'évaluation de l'impact sur l'installation, au regard du risque d'inondation d'origine externe, d'une montée exceptionnelle de l'aquifère superficiel en cas de pluie exceptionnelle.